

COMMUNE DE REICHSTETT

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres élus :	27
Membres en fonction :	27
Présents :	21
Absents :	6
dont procurations :	6

Séance du 26 juin 2017 à 19 h 30

Convocation du 20 juin 2016

Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire

Secrétaire de séance : Najet BOUKRIA

ZAC « Les Vergers de Saint-Michel »

Mise en œuvre de la procédure de déclassement des chemins ruraux et enquête publique en vue de leur cession à CM-CIC

Vu le projet d'aménagement du futur quartier « Les Vergers de Saint-Michel » ;

Considérant que des chemins ruraux, propriété de la Commune, tombent dans l'emprise du projet et qu'il convient de les céder à l'aménageur ;

Considérant que, s'agissant de chemins ruraux, il convient au préalable de procéder à leur déclassement par voie d'enquête publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à une enquête publique en vue du déclassement des chemins ruraux,

SOLLICITERA le Président du Tribunal Administratif afin que soit désigné un Commissaire-enquêteur,

PREVOIT l'indemnisation du Commissaire-enquêteur selon la réglementation en vigueur.

SOLLICITERA également un géomètre pour les inscriptions au Livre Foncier et divisions parcellaires le cas échéant.

ADOpte A L'UNANMITE

ZAC « Les Vergers de Saint-Michel »

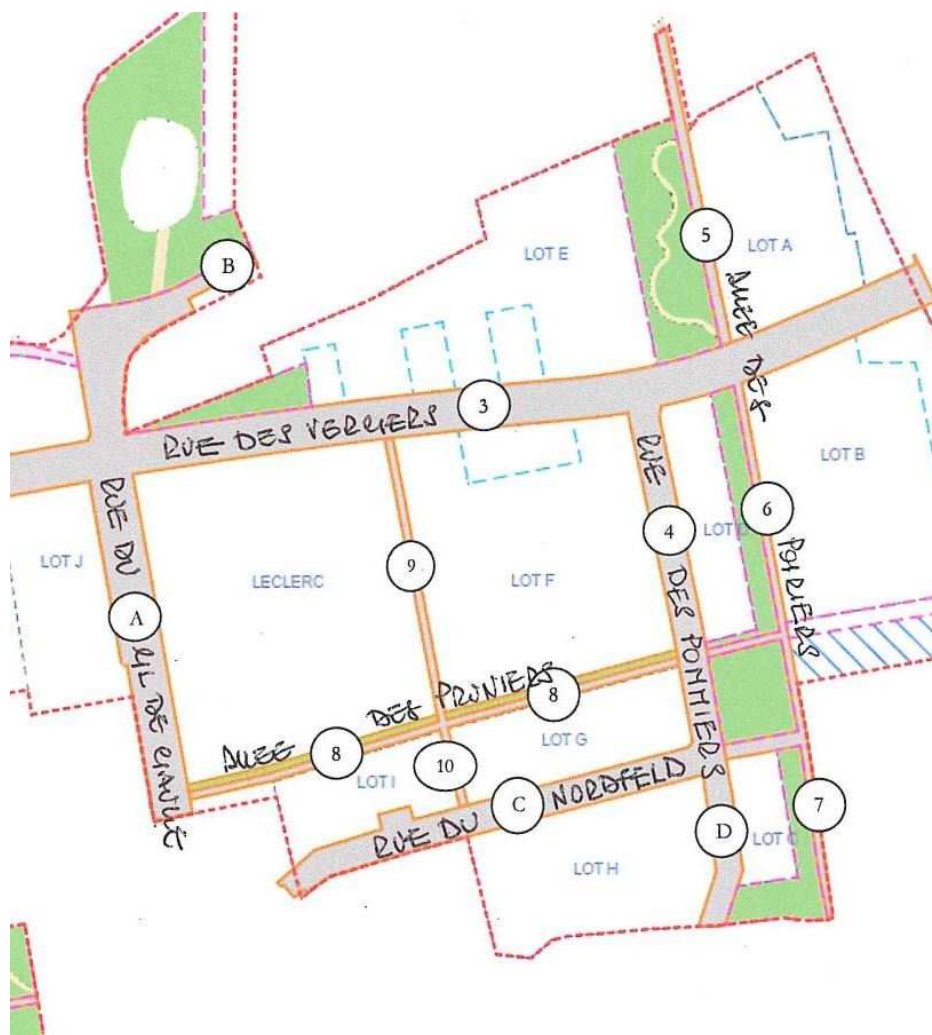
Dénomination des voies en retenant des noms évoquant les arbres des vergers

Vu le plan des voies du quartier « Les Vergers de Saint-Michel » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DENOMME les futures voies conformément au plan joint.

ADOpte A L'UNANMITE



**Ecoparc Rhéna
Dénomination des voies en concertation avec
la Commune de Vendenheim**

Vu le plan des voiries prévues dans le quartier « Ecoparc Rhéna » ;

Considérant que ce quartier se répartit sur les bans communaux de Vendenheim pour l'essentiel et en partie sur celui de Reichstett ;

Considérant qu'en concertation, les deux communes ont proposé une appellation des rues cohérente ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DENOMME les rues selon le plan joint.

ADOpte A L'UNANMITE



Avis du Conseil Municipal sur le projet de PPI « Wagram Terminal »

Vu le Projet de PPI « Wagram Terminal » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de PPI « Wagram Terminal » et relève que ces zones d'informations et de protection ne touchent aucune zone habitée.

EMET toutefois des réserves sur les points suivants :

- *la présence de wagons de GPL en stationnement, qui augmente le risque, même s'il est affirmé que leur explosion n'aurait théoriquement pas d'effet cumulatif,*
- *la présence d'un puits de pompage d'eau dans les cercles de dangers, qui pourrait être démoli en cas d'explosion et de ce fait affaiblir les moyens en eau nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie.*

ADOpte A L'UNANMITE

Avis du Conseil Municipal sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

Vu le dossier du Plan de Prévention des Risques d'Inondation transmis en mairie pour la consultation du public ;

Considérant que les plans de zones de débordement de cours d'eau ne touchent aucune zone habitée de Reichstett ;

Considérant que les plans de remontées de nappe ne touchent que les zones les plus à l'Est de la Commune (Zone Industrielle Rammelplatz) et ne devraient avoir qu'un impact limité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable aux plans de zonages tels que définis dans le Plan de Prévention de Risques d'Inondations de l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**Plan d'eau
Embauche d'agents saisonniers et mise à disposition
de la buvette à un prestataire de services**

Vu les analyses successives de l'eau de la gravière du Neubiltz effectuées sous contrôle de l'ARS ;

Vu l'avis favorable à la levée de l'interdiction de baignade suite à la présence de cyanobactéries dans des proportions redevenues acceptables ;

Considérant qu'il y a lieu d'embaucher du personnel tant pour la surveillance que pour le nettoyage ;

Vu la demande d'exploitation de la buvette présentée par la Société Ritter ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au recrutement de maîtres-nageurs/surveillants de baignade saisonniers et d'agents techniques saisonniers, pour permettre l'accueil de la population dans les meilleures conditions,

CONFIE la buvette du plan d'eau à la Société Ritter pour une nouvelle période de 3 ans et autorise le Maire à signer la convention correspondante.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**Versement de subventions pour la prise en charge
des NAP par les associations locales**

Considérant que les associations participent activement à l'organisation des « Nouvelles Activités Périscolaires » (NAP) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE des subventions à ces associations reichstettoises à hauteur de :

- 1 250 € pour l'association JES,
- 500 € pour la Croix Rouge,
- 500 € pour l'association Dynamique Reichstett.

ADOpte A L'UNANMITE

Affaires du personnel

Mise en place du télétravail pour un agent

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ; il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'un agent du service administratif a demandé à bénéficier de ce dispositif ;

1- La détermination des activités éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes de l'agent en question pourront être effectuées sous forme de télétravail :

Domaine	Tâche	Détails tâche	Moyens
ETAT CIVIL	Mariages	Préparation des mariages	logiciel Littera, saisie informatique des dossiers
ETAT CIVIL	Décès	Transcription des décès survenus dans d'autres communes	logiciel Littera, saisie informatique des actes
ETAT CIVIL	Tenue des registres	Ouverture et clôture annuelle des registres Tables annuelles et décennales	logiciel Littera, saisie informatique des données
ELECTIONS	Mise à jour des listes électorales	Inscriptions Modifications radiations	logiciel Elytis, saisie et transmission informatique de toutes les données
ELECTIONS	Organisation des scrutins	Assesseurs	appels téléphoniques, mails, logiciels Word et excel
ELECTIONS	Organisation des scrutins	Procès-verbaux et documents divers pour le dépouillement	logiciel Word
ELECTIONS	Organisation des scrutins	Gestion des procurations	logiciel Elytis, saisie et transmission informatique de toutes les données
ELECTIONS	Organisation des scrutins	Mises sous pli diverses	mise sous pli à domicile, dépôt en mairie pour l'envoi
COMMUNICATION	Site internet	Publications articles, photos	application informatique Média net de HDR
COMMUNICATION	Photos	Différentes modifications de taille, luminosité	application XNVIEW
COMMUNICATION	Journal électronique	Publications	application KIWI de Decaux
COMMUNICATION	Flyers	Conception de flyers, affiches, invitations	logiciel PUBLISHER et internet
COMMUNICATION	Bulletin municipal	Envoi aux entreprises, associations etc	mise sous pli à domicile et dépôt en mairie pour envoi
COMMUNICATION	Revue de presse	Transmission et mise en ligne des articles de presse	mail
PROTOCOLE	Réceptions	Invitations aux réceptions et fêtes communales	logiciels PUBLISHER et EXCEL
PROTOCOLE	Réceptions	Commandes	bon de commande informatique
CIMETIERE	Gestion	Attribution des nouvelles concessions	logiciel AMETHYSTE
CIMETIERE	Gestion	Échéances des concessions	logiciel AMETHYSTE
DIVERS	Base de données	Mise à jour de la base de données	document EXCEL
DIVERS	Fichier domiciliaire	Mise à jour du fichier	logiciel ORPHEE
DIVERS	Fournitures administratives	Commandes	fichier EXCEL

2 - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

L'agent concerné s'engage à installer à son lieu de travail un espace dédié à son activité professionnelle et de disposer d'une connexion internet fiable.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur fixe complet
- Imprimante - Scanner multifonction
- Poste de téléphone
- Accès au réseau informatique et téléphonique (XIVO) de la commune
- Installation des divers logiciels nécessaires : Word Excel Publisher Odyssee

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1^{er} septembre 2017,*
- *la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus,*
- *les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

ADOpte A L'UNANMITE

Présentation du Document Unique d'Evaluation des Risques

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article R.4121-1 qui précise que « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 » ;

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en place des Documents Uniques avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin;

Considérant que le Document Unique d'évaluation des risques professionnels transmis par le prestataire est en adéquation avec la situation de la collectivité ;

Considérant que le plan des actions correctives permettra d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de valider le Document Unique d'évaluation des risques professionnels,

S'ENGAGE à mettre en place le programme d'actions correctives se basant sur l'évaluation des risques professionnels.

ADOpte A L'UNANMITE

Présentation du Plan de formation 2017 du personnel communal

Vu le Plan de formation 2017 du personnel communal,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du plan de formation proposé.

Avancements de grades et transformations de postes

Vu le tableau des possibilités d'avancements transmis par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- transformation d'un emploi d'Adjoint du Patrimoine en Adjoint du Patrimoine Principal 2^{ème} classe,*
- transformation de trois postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe en ATSEM principal de 1^{ère} classe,*
- transformation d'un emploi de Rédacteur Principal 2^{ème} classe en Rédacteur Principal 1^{ère} classe,*
- création d'un poste Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, en substitution d'un emploi d'Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe,*
- substitution d'un emploi d'agent technique qualifié par un emploi d'agent de maîtrise.*

ADOpte A L'UNANMITE

Convention de partenariat au titre du PIG Rénov'Habitat 67 et de la valorisation du patrimoine alsacien avec le Conseil Départemental pour la valorisation des maisons alsaciennes (construites avant 1900)

Il s'agit de reconduire le système d'aides financières pour la préservation des maisons alsaciennes. Ladite convention fixe les règles de cette contribution à verser aux propriétaires par la Commune et le Conseil Départemental.

Vu le projet de Convention PIG Rénov'Habitat .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention afin que soit reconduite la participation financière aux travaux de conservation des maisons alsaciennes construites avant 1900.

ADOPTE A L'UNANMITE

Taxe Locale sur les Publicités Extérieures

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu les articles L. 2333-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 25 mai 2009 instaurant cette taxe ;

Considérant que par mesure de simplification, à compter de 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel ;

Pour information, le taux d'indexation applicable pour les tarifs 2018 sera de + 0,6 %.

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année 2018 les tarifs de la TLPE comme suit, à 100 % des tarifs maximaux indiqués à l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales selon le détail ci-dessous :

Dispositifs publicitaires et préenseignes			
Non numériques		Numériques	
$\leq 50m^2$	$> 50m^2$	$\leq 50m^2$	$> 50m^2$
15,50 €	31 €	46,50 €	93 €

Enseignes		
$\leq 12m^2$	$> 12m^2$ et $\leq 50m^2$	$> 50m^2$
15,50 €	31 €	62 €

LEVE l'exonération des enseignes de moins de 7 m² au regard de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Surveillance estivale

Vu les résultats de la consultation d'entreprises spécialisées dans la surveillance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier cette mission de surveillance des installations communales du plan d'eau et de la fête du 13 juillet à la société GVS.

ADOpte A L'UNANMITE

